ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 33.092/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale compétent pour la Fonction publique, le 1er mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté n° 2000/1295 du Collège de la Commission communautaire française "instituant le congé pour raisons politiques pour les membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française", a donné le 15avril 2002 l'avis suivant :

Observation préalable

L'accord du Ministre fédéral des Pensions sur le projet soumis le 1er mars 2002 à l'avis du Conseil d'Etat, a été donné le 21 mars 2002, et transmis le même jour au Conseil d'Etat.

Observation générale

Le projet d'arrêté a pour but de fixer un régime de congés pour raisons politiques propre aux membres du personnel des services de la Commission communautaire française, qui implique l'abandon des régimes fédéraux qui leur étaient applicables jusqu'à présent.

Il convient de signaler que les articles 9 à 17 du projet soumis sont pratiquement similaires au projet d'arrêté 2001/407 du Collège de la Commission communautaire française "instituant le congé politique pour les membres du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française," soumis au Conseil d'Etat le 12 novembre 2001 et au sujet duquel celui-ci a donné l'avis 32.516/2, le 10 décembre 2001.

De nombreuses observations particulières formulées ci-après sont dès lors reprises de cet avis, le projet d'arrêté 2001/407 n'ayant au demeurant pas encore abouti.

Observations particulières

Examen du projet

Intitulé

Afin que l'intitulé du projet corresponde au dispositif, il convient d'ajouter après les mots "pour raisons politiques" les mots "ou pour l'exercice d'un mandat politique".

Préambule

Alinéa 2

Cet alinéa doit être omis.

Alinéa 3 (devenant 2)

Cet alinéa doit être précisé par la mention des articles de cet arrêté que le projet abroge partiellement; toutefois la mention des arrêtés modificatifs doit être omise car ils n'ont pas trait aux articles abrogés par le projet.

Alinéa 4 (devenant 3)

Il y a lieu d'écrire :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 21 mai 2001;".

Alinéa 5 (devenant 4)

Il y a lieu d'écrire :

"Vu l'accord du membre du Collège chargé du budget, donné le 25 février 2002;".

Alinéa 5 (nouveau)

Il convient d'insérer un alinéa nouveau entre les alinéas 5 (devenant 4) et 6, afin de mentionner l'accord du membre du Collège chargé de la Fonction publique, ainsi que sa date.

Alinéa 6

Il convient de préciser la date à laquelle l'accord du Ministre fédéral des Pensions a été donné.

Alinéas 9 et 10

Conformément aux recommandations de légistique formelle, ces alinéas doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Collège sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.092/2 du Conseil d'Etat, donné le 15 avril 2002, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Alinéa 13 (nouveau)

A la suite du dernier alinéa il convient d'ajouter un alinéa supplémentaire comportant les mots "Après délibération,".

Dispositif

Chapitre 1er (nouveau)

Il convient d'insérer un chapitre 1er (nouveau) intitulé "Dispositions générales" comprenant un article 1er, nouveau, et un article 2, nouveau.

Article 1er (nouveau)

Conformément à l'article 4, 3°, du décret (III) de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'insérer dans le chapitre 1er (nouveau), un article 1er (nouveau) rédigé comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

Article 2 (nouveau)

Le paragraphe 2 de l'article 9 définit en réalité le champ d'application personnel de l'arrêté tout entier. De l'accord du représentant du ministre, ce paragraphe doit dès lors faire l'objet d'un article 2 (nouveau).

Les termes "membre du personnel" doivent être utilisés à la place du terme "agent" au sein de l'ensemble du dispositif.

Article 4

En ce qui concerne le congé pour exercice d'une fonction auprès d'un groupe politique reconnu, le Conseil d'Etat constate que contrairement à ce qui est prévu dans d'autres régimes, le projet d'arrêté ne prévoit pas l'exercice d'une fonction auprès du président d'un de ces groupes. Le représentant du ministre a indiqué qu'il s'agissait d'un oubli.

Article 6

Afin de maintenir un parallèle avec l'article 4, alinéa 4, l'article 6 doit être rédigé comme suit :

"Avec l'accord du ministre fonctionnellement compétent, le membre du Collège chargé de la Fonction publique peut mettre fin au congé pour des raisons de service moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois."

Article 8

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens des mots "ou y assimilé". S' il s'agit d'une extension aux secrétariats, à la cellule de coordination générale de la politique et aux cellules de politique générale, qui sont destinés à remplacer progressivement les cabinets ministériels au niveau du Gouvernement fédéral, il y aurait lieu de l'exposer plus précisément [1].

La disposition examinée doit préciser ce qu'il en est de la rémunération et de la position administrative (activité ou non-activité) du bénéficiaire d'un détachement en application de cette disposition. En ce qui concerne la position administrative, le Ministre des Pensions a d'ailleurs exigé expressément sa fixation pour des raisons propres au régime des pensions.

Cet article doit préciser également quelle autorité accordera le congé.

---

(1) Pour information, l'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'installation des organes stratégiques des services publics fédéraux et relatif aux membres du personnel des services publics fédéraux désignés pour faire partie du cabinet d'un membre d'un Gouvernement ou d'un Collège d'une Communauté ou d'une Région (Moniteur belge du 28 juillet 2001) a déjà adapté l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat en permettant les détachements au sein de ces nouvelles structures (voir les articles 95 à 98 de ce dernier arrêté).

Article 9

Il y a lieu de rédiger un nouvel alinéa indiquant, comme dans la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres des services publics, que les membres du personnel ne pourront bénéficier des congés politiques que dans le respect des incompatibilités et interdictions qui leur sont applicables en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Article 12

Il y a lieu de remplacer la mention d'un "article 157/3" indéterminé par la mention de l'"article 11".

En outre, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison objective seul le conseiller provincial pourrait reporter sa dispense de service d'un mois à l'autre alors que les autres mandataires bénéficiant de la dispense de service ne peuvent opérer ce report.

Article 13

Si l'on compare cette disposition avec l'article 11 du projet, il apparaît qu'un même membre du personnel pourrait obtenir à la fois une dispense de service et un congé politique facultatif. Ainsi le membre du personnel bourgmestre dans une commune comprenant jusqu'à 10.000 habitants peut obtenir une dispense de service d'un demi-jour par mois (article 11,1) ainsi que 1 ou 2 jours par mois au titre de congé politique facultatif (article 13,1). Tel que le texte est rédigé, le membre du personnel peut cumuler la dispense de service et le congé politique facultatif; ceci doit toutefois être exprimé plus explicitement.

A de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison objective les congés visés aux points 2. et 3. de cette disposition ne peuvent être accordés par demi-jours.

Article 17

Les mentions "articles 155/3, 155/5 et 155/6" doivent être remplacées par "articles 11, 13 et 14".

Article 23

Il y a lieu d'abroger également l'article 151,6°, de l'arrêté du 13 avril 1995 fixant le statut des fonctionnaires des services de la Commission communautaire française, vu le choix expressément opéré par le projet d'arrêté en faveur du maintien en activité de service. Cet article 151,6°, présente d'ailleurs une contradiction au moins partielle avec l'article 146,1°, les congés politiques pour l'exercice d'un mandat étant cités à la fois au chapitre II, intitulé "De l'activité de service", et au chapitre III, intitulé "De la non activité".

Certaines rubriques de l'article 144 du même arrêté doivent également être corrigées afin de les faire correspondre avec les dispositions du projet d'arrêté ici soumis.

Article 24

Il y a lieu d'écrire "avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS